



COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Guide des saisines



Maison des Communes

Ce guide s'adresse aux collectivités territoriales et établissements publics relevant du CST du Centre de Gestion.

Il a pour principal objet de présenter et illustrer les différents motifs de saisine du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée (F3SCT).

Les saisines du CST et de la F3SCT s'effectuent en ligne via le logiciel AGIRHE Instances :

<https://www.maisondescommunes85.fr/carriere-statut/instances-dialogue-social/comite-social-territorial-cst>

Références juridiques :

- *Code Général de la Fonction Publique,*
- *Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

Pour la majorité des thématiques présentées, vous trouverez sur le site internet de la Maison des Communes, une fiche pratique s'y rapportant, ainsi que le modèle de délibération correspondante : <https://www.maisondescommunes85.fr/>

Le service Instances du dialogue social du Centre de Gestion de la Vendée se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, dans l'objectif d'assurer une pleine sécurité juridique de vos délibérations (voir contacts en dernière page).



Sommaire

1.	Qu'est ce que le CST ?.....	4
2.	Qui sont les membres du CST ?	4
3.	Quel est son fonctionnement ?	5
3.1.	Règlement intérieur.....	5
3.2.	Calendrier des réunions.....	5
4.	Quand et comment saisir le CST ?.....	5
5.	Thématique des compétences du CST et de sa Formation Spécialisée..	8

1. Qu'est ce que le CST ?

Le Comité Social Territorial est un organisme consultatif qui émet des avis préalables aux décisions des collectivités dans des domaines qui touchent l'organisation globale du travail dans la structure. Il s'agit d'une instance connaissant uniquement de projets de décisions collectives.

Il est placé auprès du Centre de Gestion pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics employant moins de 50 agents.

Au sein du CST placé auprès du Centre de Gestion, la Formation Spécialisée, compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, exerce les missions pour ces mêmes collectivités et établissements.

Les missions de la Formation Spécialisée sont les suivantes :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale ou placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure,
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité,
- Veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

2. Qui sont les membres du CST ?

Instance de dialogue social, le CST du Centre de gestion de la Vendée est composé en nombre égal :

- De représentants des collectivités affiliées et établissements publics. Ils sont désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion, après avis des membres du Conseil d'administration.
- De représentants du personnel de chaque catégorie, élus parmi les agents des collectivités affiliées lors des élections professionnelles.

Le nombre de représentants est défini selon les effectifs des agents de chaque catégorie en fonction au sein des collectivités et établissements obligatoirement affiliés.

Par suite des dernières élections professionnelles du 8 décembre 2022, le nombre de membres pour chacun des collèges est fixé comme suit :

- **7 représentants titulaires du personnel**, élus conformément aux dispositions du code général de la fonction publique.
- **7 représentants titulaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG (CDG compris)**, désignés par le président du CDG parmi les élus issus des collectivités territoriales et des établissements publics employant moins de cinquante agents, affiliés au Centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

La Formation Spécialisée est composée de la même façon.

⇒ *Liste des représentants téléchargeables* [ICI](#)

3. Quel est son fonctionnement ?

3.1. Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement sont fixées, d'une part, par le code général de la fonction publique, et d'autre part, par un règlement intérieur, adopté en séance par les membres du CST.

⇒ *Règlement intérieur téléchargeable* [ICI](#)

3.2. Calendrier des réunions

Le CST du Centre de Gestion de la Vendée se réunit 6 fois par an. Un calendrier annuel des réunions est défini et consultable sur le site de la Maison des Communes.

Des dates de clôture de l'ordre du jour sont fixées, conformément au règlement intérieur, 4 semaines avant la date prévue de la réunion. Ce délai de clôture permet d'une part, d'assurer l'instruction de tous les dossiers, et d'autre part, de respecter les délais réglementaires d'envoi des convocations et pièces aux membres au moins quinze jours calendaires avant la date de la réunion (ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence).

⇒ *Calendrier consultable* [ICI](#)

4. Quand et comment saisir le CST ?

Saisir le CST consiste à demander au Président de cette instance l'inscription d'un dossier à l'ordre du jour afin qu'il soit examiné et fasse l'objet d'un avis des membres des 2 collègues.

- L'autorité territoriale doit-elle obligatoirement saisir le CST ?

Sur toutes les thématiques énumérées ci-dessous, l'autorité territoriale doit obligatoirement saisir le CST pour avis préalable sur le projet de délibération ou autre acte (exemple : organigramme).

- Quand saisir le CST ?

L'avis est toujours préalable.

Le CST doit être saisi pour émettre son avis impérativement AVANT que l'assemblée délibérante ne délibère, sans quoi la délibération est irrégulière (vice de procédure).

Si la décision est déjà adoptée avant la séance du CST, le dossier ne sera pas présenté pour avis de l'instance. Un courrier notifiant le refus d'instruction sera envoyé à l'autorité territoriale, et les membres du CST en seront informés à la séance suivante.

- Quels documents transmettre pour la saisine ?

Une saisine prend la forme d'un courrier ou d'un imprimé de saisine, l'un comme l'autre impérativement signé par l'autorité territoriale et accompagné des pièces nécessaires demandées. La saisine est transmise au Centre de Gestion par le biais du logiciel AGIRHE Instances, dans le respect des délais de clôture.

⇒ *Logiciel AGIRHE Instances* [ICI](#)

- **Comment se matérialise l'avis du CST ?**

Conformément à la délibération 20220405-09 du Conseil d'Administration du Centre de gestion du 05 avril 2022, il a été donné voix délibérative aux membres du collège des représentants des collectivités et établissements.

Aussi, chaque collège composant le CST du Centre de gestion émet un avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné. L'instance ne s'est pas formellement prononcée pour ou contre, mais pour autant la condition réglementaire est remplie.

- **Que se passe-t-il en cas d'avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel ?**

Si la mise en œuvre du projet examiné nécessite une délibération et que les membres du collège des représentants du personnel ont émis un avis défavorable à l'unanimité, cela donne lieu à un CST de réexamen.

La saisine de l'autorité territoriale devra faire l'objet d'un second passage en CST de réexamen, et ce dans un délai de 30 jours maximum.

Dans cet objectif, par suite des remarques des membres du collège des représentants du personnel, l'autorité territoriale sera sollicitée afin d'apporter des précisions sur sa position : prise en compte des observations, changement de position ou maintien de son projet initial.

Ces compléments seront portés à la connaissance des membres du CST, qui formuleront alors un second avis. À compter de la réception de cet avis, la procédure est régulière et l'autorité territoriale peut finaliser son projet et valider la décision.

Cette procédure n'est pas applicable en cas d'avis défavorable unanime des représentants des collectivités.

- **L'autorité territoriale est-elle liée par l'avis du CST ?**

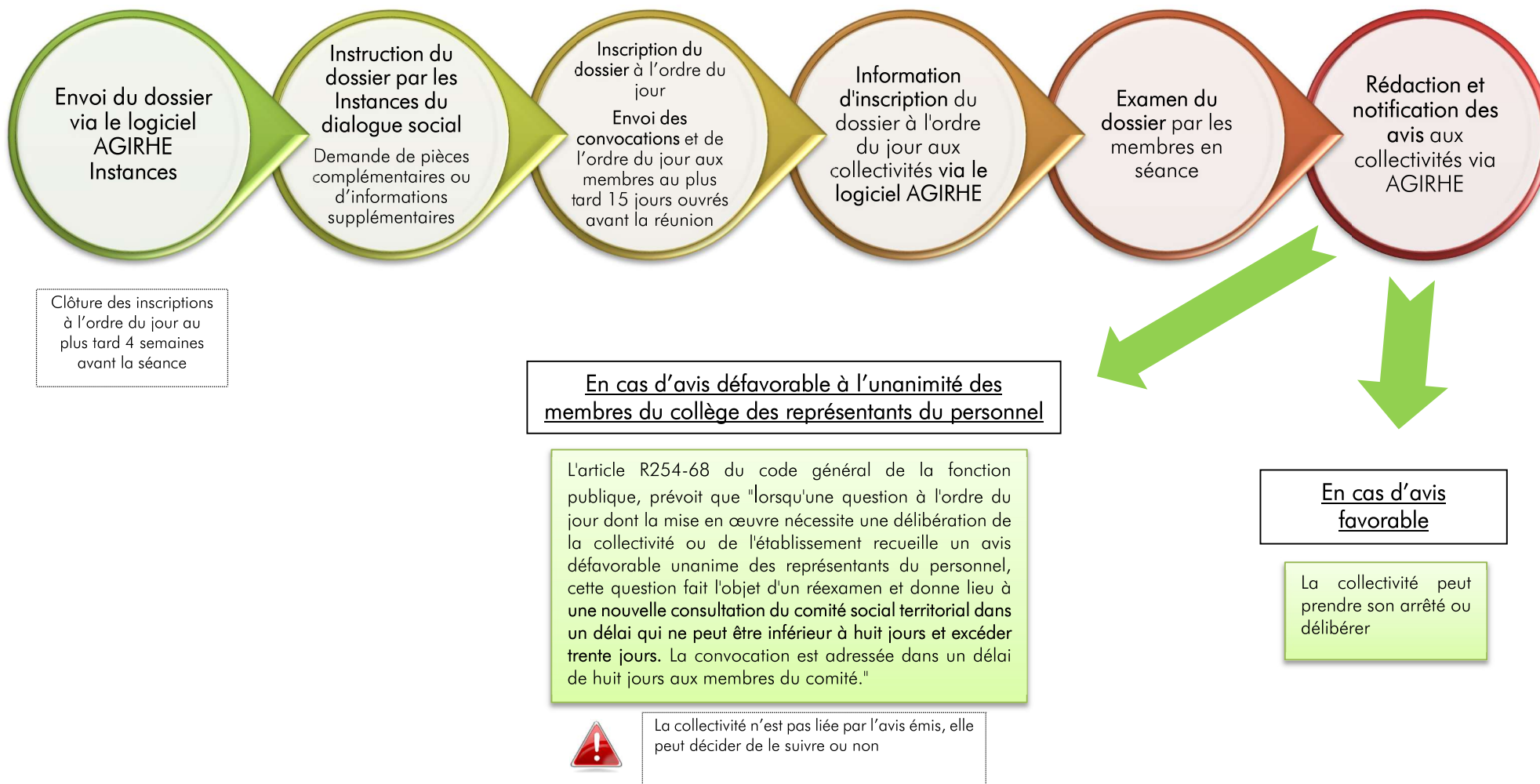
Non, l'avis rendu par le CST est un avis simple.

Aussi, l'autorité territoriale reste décisionnaire au terme de la procédure. Elle peut décider de suivre l'avis du CST ou de prendre une décision contraire en maintenant son projet initial.

- **Quelles suites donner à l'avis du CST ?**

Dans un délai de 2 mois à compter du passage en séance, l'autorité territoriale devra communiquer sur les suites données à l'avis du CST, par la transmission de la délibération exécutoire correspondante.

Schéma de procédure



5. Thématique des compétences du CST et de sa Formation Spécialisée

Apprentissage

Faut-il saisir le CST avant de recruter un apprenti ?

Oui, le CST doit être saisi sur le projet de délibération établissant le principe de l'apprentissage au sein de la collectivité pour une formation sur un domaine précis, et actant l'octroi de la NBI au maître d'apprentissage.

Remarque :

Il n'est pas nécessaire d'attendre de connaître l'identité de l'apprenti pour saisir le CST. Le projet de délibération porte sur le principe de la mise en œuvre d'un apprentissage au sein de la collectivité, sans mention du nom de l'apprenti. La formalisation de l'apprentissage avec le jeune se fera via la signature d'une convention d'apprentissage tripartite en début de formation. C'est la raison pour laquelle il est vivement conseillé de saisir le CST juste avant les congés d'été, pour une procédure conforme à la rentrée de septembre avec l'apprenti.

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Accueil d'un apprenti

ARTT

Des modifications au protocole ARTT sont envisagées. Peuvent-elles être mises en œuvre sans consultation du CST ?

Non, toute modification de l'organisation du travail dans la collectivité doit être soumise à l'avis préalable du CST

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Aménagement du temps de travail

Autorisation spéciale d'absence (ASA)

Un agent, ayant eu un décès au sein de sa famille, souhaite s'absenter quelques jours.

Sur quelle base lui accorder une absence ?

Mon agent se marie. De combien de jours peut-il disposer ?

Mon agent a perdu son enfant, la collectivité doit-elle mettre en place les ASA pour lui accorder des jours ?

La saisine du CST est obligatoire pour mettre en place des ASA discrétionnaires dans la collectivité.

Non, les ASA pour la perte d'un enfant font partie des ASA de droit dont les modalités précisément définies par décret s'imposent à l'autorité territoriale et ne nécessitent pas de délibération.

Remarque :

Des ASA de droit sont déterminées et s'imposent à l'autorité territoriale. D'autres, les ASA discrétionnaires, sont précisées par délibération, devant faire l'objet d'un avis préalable du CST.

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Autorisations spéciales d'absence

Astreintes et permanences

La mise en place des astreintes est envisagée au sein de la collectivité, le CST doit-il en être informé ?

Oui, l'instauration du régime des astreintes ou des permanences dans une collectivité doit être soumise à l'avis préalable du CST.

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Mise en place d'astreinte ou Mise en place de permanence

Avancement de grade

L'autorité territoriale souhaite délibérer en vue de déterminer la proportion de ses agents susceptible de bénéficier d'un avancement de grade.

La délibération fixant les ratios d'avancements de grade est soumise à l'avis préalable du CST

Remarque :

Il appartient aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois. Le ratio d'avancement fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale doit se prononcer sur le taux de promotion à la suite d'avancement de grade, elle doit donc définir un ratio : entre 0% et 100% du nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus sur un grade précis ou sur l'ensemble des grades. Si la délibération est déjà existante et que l'autorité territoriale souhaite modifier le ratio, elle devra saisir le CST au préalable.

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Ratios d'avancement de grade

Charte informatique

La collectivité souhaite adopter une charte informatique, quelle procédure est applicable ?

Le CST devra être saisi dans la mesure où la mise en place de ce type de charte concerne la sécurité des agents.

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Charte informatique

Commune nouvelle

Deux communes souhaitent fusionner pour créer une Commune nouvelle. L'avis du CST est-il requis ?

Oui, cette fusion entraînant une modification de l'organisation du travail des agents, elle doit être soumise à l'avis préalable du CST.

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Création d'une commune nouvelle

Compte épargne temps

L'autorité territoriale souhaite instaurer le compte épargne temps de sa propre initiative ou à la demande d'un agent.

La délibération portant instauration du compte épargne temps doit faire l'objet d'un avis préalable du CST.

Remarque :

Un agent remplissant toutes les conditions ne peut se voir opposer un refus à sa demande d'ouverture de CET, l'ouverture d'un CET est donc de droit. L'organe délibérant de la collectivité détermine ensuite dans le respect de l'intérêt du service et après consultation du CST, les règles de fonctionnement, de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent (ex : monétisation ou non...).

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Compte Epargne Temps

Compte personnel de formation

Voir formation

Création de poste

La commune envisage la création d'un emploi dans le cadre d'un recrutement, le CST est-il saisi ?

Non, le CST ne doit connaître que des projets de suppression de poste, et non des créations.

Document unique d'évaluation des risques professionnels

La mise en place du document unique nécessite-t-elle l'avis du CST ?

Oui, dans le cadre de la compétence hygiène et sécurité de la Formation Spécialisée.

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Document Unique d'évaluation des risques professionnels

Délégation de service public	
L'autorité territoriale envisage de confier la gestion du camping à une entreprise privée, dans quelle mesure le CST doit-il être informé ?	Le CST est compétent pour connaître de la modification du mode de gestion d'un service public, il doit donc être saisi. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de la DSP, si la décision de relance n'a pas pour effet de modifier l'organisation et les conditions générales de fonctionnement du service, le CST n'a pas à être saisi.
⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Délégation de service public	

Entretien professionnel	
Une trame pour mener les entretiens professionnels a été élaborée ou modifiée, le CST doit-il en être informé ?	Oui, le CST est amené à donner son avis sur les modèles de compte-rendu des entretiens professionnels.
⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Critères du compte-rendu de l'entretien professionnel	

Frais afférents à la présentation d'un concours et/ou examen professionnel	
La collectivité projette de participer aux frais des agents se rendant à des concours et/ ou examen professionnel. Le CST donne-t-il un avis sur ce projet ?	Oui, le CST est compétent pour les domaines relevant de la politique indemnitaire des collectivités.
⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Prise en charge des frais de déplacement	

Formation	
Un plan de formation vient d'être élaboré, l'avis du CST est-il requis ? La mise en place du règlement de formation est-elle soumise à l'avis du CST ?	Oui, le CST donne son avis sur tous les projets relatifs à la formation (plan, règlement de formation et modalités d'utilisation du CPF), l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle.
⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Plan de formation / Règlement de formation / Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du CPF	

Labellisation

Voir protection sociale complémentaire

Lignes directrices de gestion « ressources humaines »

Les LDG sont finalisées, quelle est la suite de la procédure ?

La position de l'autorité territoriale a été modifiée sur la politique de nomination par suite d'avancement de grade. Comment modifier les LDG RH ?

La mise en œuvre et les modifications futures des LDG sont soumises à l'avis préalable du CST.

Remarque :

Après réception de l'avis de l'instance, elles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale. A ce stade, l'assemblée délibérante peut être uniquement informée de la procédure. L'autorité territoriale doit par la suite assurer la publicité de cet arrêté.

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Lignes directrices de gestion

Mutualisation de services

Deux ou plusieurs collectivités souhaitent se réunir afin de mutualiser leur service informatique, ce projet est-il soumis au CST ?

Une commune souhaite transférer une compétence à la communauté de communes, doit-elle saisir le CST ?

Une communauté de communes envisage de mettre un service à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, faut-il saisir le CST ?

Oui, chaque collectivité relevant du CST du CDG devra saisir le CST sur le projet de mutualisation, ses modalités et ses conséquences sur le personnel.

Remarque :

L'autorité territoriale devra préciser les raisons et les modalités de construction de cette nouvelle organisation, ainsi que les moyens d'information ou de participation des agents concernés.

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Mutualisation de services

Modification du temps de travail

Le CST doit-il être saisi de toutes les modifications de temps de travail ?

- augmentation d'activité impliquant une augmentation du temps de travail d'un poste
- réorganisation ayant pour conséquence la diminution du temps de travail d'un poste
- demande d'un agent de modifier son temps de travail

Seules sont soumises à l'avis du CST les modifications de temps de travail :

- de plus ou moins 10% pour un temps complet
- de plus de 10% pour un temps non complet
- entraînant la perte du bénéfice de la CNRACL (<28h)

Remarque :

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Modification de durée hebdomadaire

Organigramme

L'autorité territoriale souhaite mettre en place ou modifier un organigramme. Quelle est la procédure d'adoption ?

Un nouveau service a été créé, l'organisation de la collectivité est de ce fait modifiée. Le CST doit-il donner son avis ?

Le CST est saisi pour avis préalable de tout projet relatif à l'organisation des services et des emplois, et doit donc connaître de toute adoption ou modification de l'organigramme.

Remarque :

L'organigramme démontrera clairement les liens hiérarchiques entre les différents postes, ainsi que les grades et temps de travail de chacun. Il est essentiel que les documents présentés soient anonymes.

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Réorganisation de service(s) entraînant modification de l'organigramme

Plan de formation

Voir formation

Prévoyance

Voir protection sociale complémentaire

Protection sociale complémentaire

L'autorité territoriale souhaite offrir à ses agents la possibilité de souscrire à un contrat de complément de salaire en cas d'arrêt maladie (prévoyance) et/ou à une mutuelle santé, suivant quelle procédure ?

La mise en place d'une participation financière de la collectivité pour soutenir les agents dans l'adhésion à une complémentaire santé ou à un contrat de prévoyance doit-elle être soumise à l'avis du CST ?

La collectivité peut choisir d'adhérer à une convention de participation ou préférer un contrat de labellisation pour ses agents. Dans les deux cas, l'avis du CST sur cette procédure est requis.

Oui, le CST connaît des questions relatives à l'action sociale et à la participation à la protection sociale complémentaire des agents.

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Protection sociale complémentaire

Prime

Une nouvelle prime forfaitaire vient d'être instituée, sans possibilité de modulation (par exemple prime grand âge), l'autorité territoriale doit-elle recueillir l'avis préalable du CST avant de délibérer ?

Non, dans la mesure où aucun critère de modulation n'existe, l'autorité hiérarchique est liée par les termes du texte de référence. Elle ne peut instaurer de critères particuliers relatifs au maintien ou non en cas d'arrêt maladie.

Ce type de prime ne constitue pas une grande orientation stratégique en matière de politique indemnitaire telle que définit à l'article L253-5 du Code Général de la Fonction Publique et ne fait donc pas l'objet d'un avis préalable en CST.

Registre des dangers graves et imminents

La collectivité souhaite mettre en place son registre des dangers graves et imminents, le projet est-il soumis au CST ?

Oui dans le cadre des compétences de la Formation Spécialisée, le registre des dangers graves et imminents doit être soumis à son avis préalable.

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Autres motifs relatifs à l'hygiène et sécurité

Règlement de formation

Voir formation

Règlement intérieur

La collectivité souhaite la rédaction d'un règlement intérieur, le CST doit-il être saisi ?

Oui, car le CST connaît de tous les sujets d'ordre général sur l'organisation de la collectivité, et sur les règles en matière d'hygiène et sécurité.

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Règlement intérieur

Régime indemnitaire

Les élus souhaitent mettre en place le RIFSEEP dans leur collectivité, quel est le préalable ?

La délibération relative au RIFSEEP peut-elle être modifiée sans avis du CST ? Par exemple pour ajouter un cadre d'emplois compte tenu du recrutement d'un nouvel agent ou bien pour modifier les critères d'attribution du RIFSEEP.

Le CST connaît des grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

La mise en place ainsi que toutes modifications ultérieures du dispositif doivent être soumises à l'avis préalable du CST.

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Critères d'attribution du régime indemnitaire

Santé

Voir protection sociale complémentaire

Service

Voir organigramme et Mutualisation

Suppression de poste

À la suite d'un départ à la retraite, le poste peut-il être supprimé sans formalités ?

Un agent a obtenu un avancement de grade, son ancien poste peut-il être supprimé sans formalités ?

Non, le CST doit être saisi de toutes suppressions de postes.

⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Suppression de poste

Télétravail	
L'autorité territoriale souhaite instaurer le télétravail au profit des agents. Comment valider cette nouvelle organisation ? Quelle formalité en cas de modification des conditions d'exercice du télétravail ? (ex : la quotité de jours modifiée, attribution de la prime...)	Pour la mise en place comme pour tous changements, les questions relatives à l'organisation du télétravail sont soumises à l'avis du CST.
⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Charte de télétravail	
Temps partiel	
À la suite d'une naissance, un agent souhaite travailler à temps partiel celui-ci est-il accordé de manière automatique ? Pour des raisons personnelles, un agent souhaite travailler à temps partiel, sa demande est-elle soumise au CST ?	Non, et ce même si le temps partiel est accordé de droit. La collectivité devra délibérer au préalable pour organiser la mise en œuvre du temps partiel. Cette délibération est soumise à l'avis du CST Non, le CST ne connaît que des questions relatives à l'aménagement collectif du temps travail. C'est l'instauration globale du temps partiel dans la collectivité par délibération qui est soumise au CST et non une demande individuelle.
⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Temps partiel	
Transfert de personnel	
L'activité de restauration scolaire va être reprise en interne à la mairie (régie), la procédure implique-t-elle l'intervention du CST ?	Oui, le transfert du personnel et ses modalités sont soumis à l'avis préalable du CST.
<u>Remarque :</u> <i>L'autorité territoriale devra préciser les raisons et les modalités de construction de cette nouvelle organisation, ainsi que les moyens d'information ou de participation des agents concernés.</i>	
⇒ Motif de saisine logiciel AGIRHE Instances : Transfert de compétence et de personnel	

CONTACTS

Service Instances du dialogue
social

02.53.33.01.47

instances.dialogue.social@cdg85.fr



Maison des Communes

65 rue Kepler - CS 60239
85006 La Roche-sur-Yon cedex
Tél : 02 51 44 50 60
www.maisondescommunes85.fr